

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
INTERDICTION AUX VEHICULES DE PLUS DE 19 TONNES DE CIRCULER
SUR LA VOIE COMMUNALE DITE DE MALAN

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la Route, notamment l'article R 225,
- Considérant que pour des motifs impérieux de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale « dit de Malan ».

ARRETE

- ARTICLE 1er** : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 19 tonnes sur la voie communale dite de Malan à partir du numéro 158, et jusqu'en limite de la commune.
- ARTICLE 2:** Cet arrêté ne concerne pas les riverains, les véhicules de livraison, de service public et ceux ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par la mairie.
- ARTICLE 3:** Cet arrêté abroge l'arrêté municipal N° 719 en date du 13 décembre 1999, interdisant aux véhicules de plus de 13 tonnes de circuler sur la voie communale N° 26 dite de Mallan à chez Mermier.
- ARTICLE 4:** La mise en place de panneaux de type B13 (poids maximum autorisé remorques comprises) sera assurée par les services techniques de la Commune.
- ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 6:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :
- à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN EN-GENEVOIS (74),
 - à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE (74),
 - à Monsieur le Maire de la commune de BONNE (74).
 - au service de Police Municipale de la commune de FILLINGES (74),
 - au Centre Technique Départemental de Reignier l'Eculaz
74930 REIGNIER.

Fait à FILLINGES, le 08 avril 2008.

Le Maire,
Bruno FOREL




Acte transmis en Sous-Préfecture de St Julien en Genevois (74), le 9 AVR. 2008
publié ou notifié, le 10 AVR. 2008

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte compte tenu de la réception en sous-préfecture de St Julien en Genevois (74), le 9 AVR. 2008

La présente décision peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).